

## **Rapport du Président**

Commission permanente  
du lundi 30 juin 2025  
**N° CP-2025-5-2-13**  
**N° applicatif 12678**

### **2<sup>ème</sup> Commission**

Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

#### **Direction**

Direction de l'environnement et de l'agriculture

#### **Service consulté**

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE RIVIERES DE HAUTE ALSACE**

Résumé : Il vous est proposé d'approuver la modification des statuts du syndicat mixte Rivières de Haute Alsace (RHA) dont la Collectivité européenne d'Alsace est membre. Cette modification a pour but de clarifier les missions de RHA, en distinguant mieux son rôle vis-à-vis de la CeA et des autres membres constitués des syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin.

#### **I-Historique**

Le Syndicat Mixte Rivières de Haute Alsace (RHA) a été créé au 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour reprendre les attributions du Département du Haut-Rhin en matière d'aménagement des cours d'eau (pour le compte des syndicats mixtes de rivières) et l'exploitation des ouvrages hydrauliques du Haut-Rhin (barrages et canal du Rhône au Rhin déclassé essentiellement).

Il est constitué de 13 membres dont la Collectivité européenne d'Alsace et 12 syndicats mixtes de rivières (dont le syndicat mixte du barrage de Michelbach). Les statuts actuels datent de mars 2021. Les missions statutaires de 2021 sont articulées autour de deux types d'activités :

- Un socle commun de compétences exercées par RHA pour tous ses membres dans le domaine de la gestion de la ressource en eau, sa préservation, sa surveillance, la défense contre les inondations, la restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et zones humides, compétences offertes aux membres dans le cadre de leur propre compétence respective.

- Des cartes d'adhésion complémentaires facultatives au nombre de deux :
  - L'assistance technique dans le cadre de l'exploitation des barrages et des canaux dans leur rôle de protection contre les inondations ou du soutien d'étiage (barrages), d'alimentation de la nappe ou de production hydroélectrique (canaux),
  - L'assistance technique réglementaire départementale en matière d'entretien des cours d'eau (SATER).

En pratique, les deux cartes d'adhésion complémentaires facultatives ne concernent que la Collectivité européenne d'Alsace.

## **II-Projet de modification des statuts 2025**

Dans le but de clarifier ses missions, RHA a décidé de modifier ses statuts. Il s'agit d'une part de mieux s'attacher aux définitions réglementaires de la compétence GEMAPI (gestion de l'eau, des milieux aquatiques et protection contre les inondations) et liées aux autres items de l'art L211-7 du code de l'environnement, et d'autre part de bien identifier ce qui relève des missions effectuées par RHA pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

En effet, certaines missions relevant des différents items de l'art L211-7 du code de l'environnement (en particulier des items 1, 2, 5 et 8 qui constituent la GEMAPI) ne concernent que les syndicats de rivières, compétents, alors que d'autres missions peuvent intéresser tous les membres.

Par ailleurs, ces nouveaux statuts introduisent le transfert à RHA de compétences liées à certains items alors que pour d'autres missions, il s'agit d'assistance technique et administrative.

En ce qui concerne la Collectivité européenne d'Alsace, les missions de RHA porteront sur :

- L'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants définis par l'article R214-112 du code de l'environnement (il s'agit des barrages et canaux), en reprenant la description de cette exploitation réalisée pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- L'assistance technique départementale réglementaire (SATER) à l'identique,
- L'animation de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Néanmoins, ces missions exercées par RHA pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace ne relèvent pas d'un transfert de compétences, et sont conservées par la Collectivité européenne d'Alsace en sa qualité de propriétaire des ouvrages hydrauliques ou parce qu'elle détient des compétences en propre (cas de l'assistance technique réglementaire). Les compétences exercées par RHA pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace le sont par délégation.

Par rapport à la version de 2021, les changements apportés aux statuts concerneront donc principalement les articles suivants, avec la description de leurs modifications :

### **Article 3 : Objet (du syndicat)**

Description étoffée et annonçant les changements des articles suivants.

### **Article 4 : Socle commun**

§ 4.1 : **Socle commun des missions exercées pour le compte de tous les membres en dehors de tout transfert de compétence**

Enumère les items 1, 2, 4, 5, 7, 8, 10 et 12 de l'art. L211-7 avec leur contenu, pour lesquels RHA assure l'assistance technique et administrative à ses membres.

**§ 4.2 : Socle commun des missions transférées par les membres du collège des groupements de collectivités**

Annonce le transfert à RHA de certaines compétences (liées aux items 10, 11 et 12) de l'article précité par les groupements de collectivités adhérents (syndicats de rivières).

Le § 4.1 concerne tous les membres y compris la Collectivité européenne d'Alsace qui peut donc solliciter l'assistance de RHA sur une problématique visée par l'un des items concernés.

Le § 4.2 ne concerne que les Syndicats de rivières.

**Article 5 : Compétences facultatives**

Concerne en pratique les 3 missions précitées de la Collectivité européenne d'Alsace confiées à RHA, sans transfert de compétence, avec leur description :

- exploitation des ouvrages de la Collectivité européenne d'Alsace,
- SATER,
- animation des SAGE qui fait partie dans les statuts de 2021 du socle commun.

**Article 6 : Périmètre géographique d'intervention et membres**

Le périmètre reste celui des membres fondateurs de RHA, la Collectivité européenne d'Alsace se substituant au Département du Haut-Rhin uniquement sur le territoire haut-rhinois (pas de changement)

**Article 9 : Comité syndical**

La possibilité de procuration aux délégués titulaires est rajoutée.

**Article 13 : Budget et modalités de répartition des charges et de versement de la contribution**

§ 13.2 : il est précisé que l'assiette considérée pour le calcul des cotisations à RHA dues par la Collectivité européenne d'Alsace est constituée de la population du Haut-Rhin uniquement.

**III- Conclusion**

Les modifications des statuts constituent une clarification des missions de RHA par rapport à ses membres en faisant le lien avec les éléments réglementaires.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, il s'agit de mieux spécifier les missions qui sont confiées à RHA, par rapport à la rédaction des statuts de 2021.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'émettre un avis favorable aux modifications des statuts du Syndicat Mixte Rivières de Haute Alsace proposées par son Comité syndical, selon le texte joint en

annexe du rapport, la nouvelle version des statuts figurant en regard de celle de 2021,

- D'approuver la modification statutaire proposée par le Syndicat Mixte Rivières de Haute Alsace, telle qu'elle figure en annexe du présent rapport,
- De prendre acte que ces modifications seront effectives après leur approbation par le Comité syndical du Syndicat Mixte Rivières de Haute Alsace,
- D'autoriser, en conséquence et conformément à l'article 9.4 des statuts du Syndicat Mixte Rivières de Haute Alsace, les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace siégeant au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte Rivières de Haute Alsace à voter en faveur des modifications statutaires proposées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.